

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT DIE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE JULES FERRY
88100 SAINT DIE DES VOSGES
TÉL 03 29 56 12 95
ACCES MINITEL 08 36 29 22 22

FIDAL

BP 01
54601 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF :
N/REF : 93 D 30 / A-544

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT DIE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/10/99, SOUS LE NUMERO A-544,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/08/99
DECLARATION DE CONFORMITE

APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE CIVILE DES EPINETTES
STE CIVILE
CHEMIN DES EPINETTES
88400 GERARDMER

R.C.S SAINT DIE D 391 746 195 (93 D 30)

LE GREFFIER

Le Commis Greffier assermenté
Evelyne METAYER



SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES
Société Civile au capital de 8.982.500 Frs
Siège social : Chemin des Epinettes
88400 GERARDMER
391.746.195 RCS SAINT-DIE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 AOÛT 1999**

.....
**PREMIÈRE RÉOLUTION - APPROBATION DU CONTRAT DE FUSION PORTANT
ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ "SOFIGER" PAR LA "SOCIÉTÉ
CIVILE DES EPINETTES"**

① L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du traité de fusion en date à GERARDMER du 12 juillet 1999, approuve dans toutes ses dispositions ledit traité aux termes duquel la société "SOFIGER" fait apport à la "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif.

② L'assemblée générale approuve expressément :

- L'apport des valeurs actives pour la somme brute de 25.290.994,72 Frs et la prise en charge du passif s'élevant au 31 août 1998 à 14.840.109,81 Frs, soit un actif net apporté de 10.450.884,91 Frs
- Le bénéfice et la prise en charge par la société absorbante "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" des opérations actives et passives effectuées par la société absorbée "SOFIGER", sur et au titre des biens apportés depuis le 1er septembre 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.
- La constatation au bilan de la société absorbante d'un boni de fusion de 947.984,91 Frs correspondant à la différence entre l'actif net apporté soit : 10.450.884,91 Frs et la valeur comptable des actions détenues par la société absorbante dans le capital de la société absorbée, soit 9.502.900 Frs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION - CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE LA FUSION

L'assemblée générale constate que :

- par suite de l'approbation de l'ensemble des dispositions du traité de fusion précité,
- et compte tenu de la détention par la "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" de la totalité des actions composant le capital de la société "SOFIGER" et ce, depuis le 9 juillet 1999,

- ① la fusion, exclusive de toute augmentation de capital, des sociétés "SOCIÉTÉ CIVILE DES EPINETTES" et "SOFIGER", par voie d'absorption de la seconde par la première, est définitivement réalisée à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 372 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.
- ② la société "SOFIGER" se trouve dissoute sans liquidation, à l'issue de la présente assemblée, conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 1er de la loi sus-visée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION - DOTATION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME

L'assemblée générale décide de doter la réserve spéciale des plus-values à long terme pour son montant restant à doter chez la société absorbée, soit 1.433.106 Frs par prélèvement sur le boni de fusion dans sa totalité, soit 947.984,91 Frs et sur le compte "Autres réserves" pour 485.121,09 Frs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION - POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi et les règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE GERANT



Enregistré à GERARDMER le 13 SEP. 1999

F° JB..... Bord. 11511.....

Reçu pour droits d'enregistrement mille cinq cents francs

Reçu pour timbres cent cinquante deux francs

Michelle  NG
CONF. IPAL
RÉCEVEUR DES IMPÔTS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

La présente déclaration est souscrite en application
des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966
sur les Sociétés Commerciales

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Yves CROUVEZIER,
demeurant à GERARDMER (Vosges) 96 Chemin des Epinettes

agissant en qualité de gérant de la société :

"SOCIETE CIVILE DES EPINETTES"
Société Civile au capital de 8.982.500 Frs
Siège social : Chemin des Epinettes - GERARDMER (Vosges)
391.746.195 RCS SAINT-DIE

**

ET :

- ✓ Monsieur Yves CROUVEZIER, sus-désigné,
- ✓ Madame Anne MARIE, épouse de Monsieur Yves CROUVEZIER
demeurant à GERARDMER (Vosges) Chemin des Epinettes,
- ✓ La Société "S.C. DES EPINETTES"
Siège social : GERARDMER (Vosges) Chemin des Epinettes,
représentée par Mademoiselle Séverine CROUVEZIER demeurant à GERARDMER
(Vosges) 96 Chemin des Epinettes,

agissant en qualité d'administrateurs et Monsieur Yves CROUVEZIER en qualité de Président
du Conseil d'Administration de la société :

"SOFIGER"
S.A. au capital de 11.256.315,51 Frs
Siège social : Le Costet Beillard - GERARDMER (Vosges)
506.580.117 RCS SAINT-DIE

**

EXPOSENT ET DECLARENT CE QUI SUIT :



EXPOSÉ

1. Les sociétés sus-visées ayant envisagé leur fusion, le projet de fusion a été arrêté :
 - ✓ pour la société "S.C. DES EPINETTES", par son gérant,
 - ✓ pour la société "SOFIGER", par délibération de son conseil d'administration du 12 Juillet 1999.
2. Le projet de fusion a été signé par le gérant de la Société "S.C. DES EPINETTES" et par un administrateur de la société "SOFIGER", spécialement habilité à cet effet, par acte sous seings privés du 12 Juillet 1999.

Il contenait, outre les mentions exigées par l'article 254 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'indication que les sociétés participantes décidaient d'un commun accord, et ce pour tenir compte de la forme commerciale de la société absorbée, de soumettre leur opération aux dispositions des articles 371 à 374 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi qu'à celles des articles 254, 255 et 265 du décret sus-visé, les autres dispositions de ces textes étant inapplicables à la fusion envisagée.
3. Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DIE le 13 Juillet 1999 pour la Société "SC DES EPINETTES" sous le numéro A-388 et au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DIE également le 13 Juillet 1999 pour la société "SOFIGER" sous le numéro A-389.
4. Un avis du projet de fusion a été publié dans "LE PAYSAN VOSGIEN" du 16 Juillet 1999.
5. Les documents d'information des associés ont été déposés au siège social de la société absorbante le 16 Juillet 1999.
6. La société absorbante détenant la totalité des actions constituant le capital de la société absorbée, il n'y a pas eu lieu à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière.
7. L'assemblée générale extraordinaire du 20 Août 1999 de la Société "S.C. DES EPINETTES" a approuvé le projet de fusion avec la société "SOFIGER" dans toutes ses dispositions.

gc Sc H

La société absorbante détenant la totalité des actions constituant le capital social de la société absorbée, la fusion n'a pas donné lieu à augmentation du capital de la société absorbante.

Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion à la dissolution de plein droit et sans liquidation de la société "SOFIGER".

8. L'avis de dissolution de la société "SOFIGER" et de réalisation de la fusion des sociétés "S.C. DES EPINETTES" et "SOFIGER" par voie d'absorption de la seconde par la première, a été publié dans le journal "LE PAYSAN VOSGIEN", du

DECLARATIONS

En conséquence de l'exposé qui précède, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société "SOFIGER" par la société "S.C. DES EPINETTES" dans le cadre des dispositions des articles 371 à 374 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que de celles des articles 254, 255 et 265 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société "SOFIGER", se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

DEPOT DES PIECES

Seront déposés au Greffe du Tribunal de SAINT-DIE :

- ✓ deux (2) exemplaires de la présente déclaration pour chacune des Sociétés,
- ✓ deux (2) extraits visés pour timbre et enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Août 1999 de la Société "S.C. DES EPINETTES".

FAIT A GERARDMER (Vosges)

LE

EN SIX (6) EXEMPLAIRES

